

Table des matières

- Règles d'attribution
- Fractionnement du revenu familial
- Fractionnement du revenu d'entreprise
- Fractionnement du revenu par l'entremise de sociétés
- Fractionnement du revenu à la retraite
- Résumé

Fractionnement du revenu

Comme les taux d'imposition des particuliers au Canada sont élevés, un grand nombre de Canadiens aimeraient bien trouver des façons de réaliser des épargnes fiscales. Depuis plusieurs années, toutefois, le gouvernement s'est évertué à éliminer progressivement un bon nombre des techniques qui servaient auparavant à réduire les impôts. Non seulement y a-t-il moins d'abris fiscaux et de déductions, mais de nouvelles règles viennent compliquer la planification fiscale.

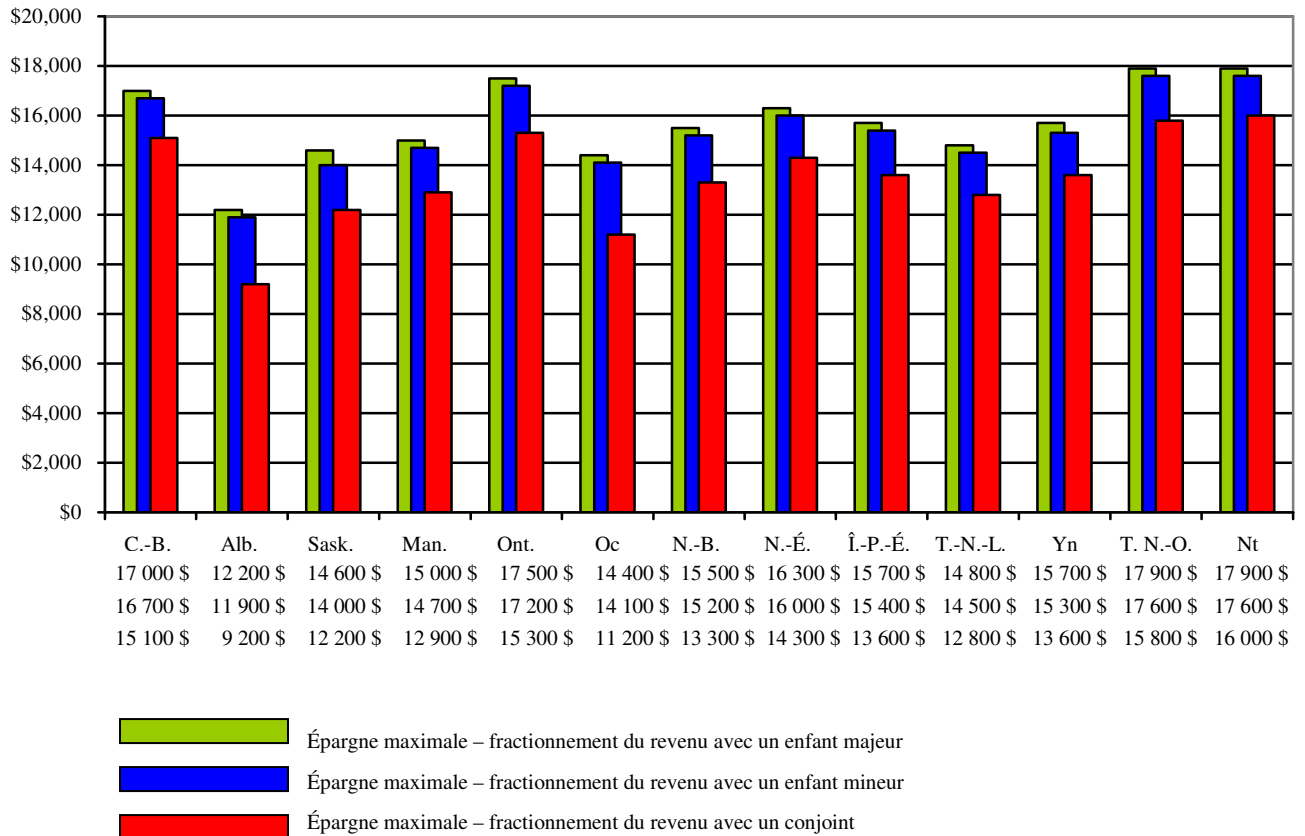
Par conséquent, le contribuable moyen ne croit pas pouvoir alléger de beaucoup son fardeau fiscal. Les réductions sont toutefois encore possibles pour une famille qui utilise les bonnes techniques de planification fiscale. Ces techniques sont appelées « fractionnement du revenu ».

Le fractionnement du revenu consiste à attribuer le revenu familial de façon à profiter de tranches d'imposition plus basses, des déductions et des crédits auxquels les membres de la famille sont admissibles. Le revenu est partagé au moyen du transfert de biens produisant un revenu d'une personne à revenu élevé à d'autres membres de la famille à revenu plus faible. En règle générale, l'impôt total sur le revenu familial sera plus bas si chaque membre de la famille gagne à peu près le même revenu.

Les gens sont souvent surpris du montant de l'épargne fiscale qu'ils peuvent réaliser au moyen d'un simple fractionnement du revenu. Prenons comme exemple une personne dont le revenu la place carrément dans la tranche marginale d'imposition la plus élevée. Elle peut transférer un montant de revenu suffisant pour qu'un autre membre de la famille se trouve juste au seuil de cette tranche d'imposition. Une partie du revenu ne faisant plus alors l'objet d'un taux d'imposition aussi élevé, le montant qui restera à la famille après impôt sera plus élevé.

Le graphique de la page 2 indique par province et territoire le montant maximal d'impôt qu'une personne peut épargner en 2007 en partageant son revenu avec un conjoint ou un enfant majeur ou mineur sans revenu. L'épargne réalisée sera peut-être moindre si le conjoint ou l'enfant a d'autres sources de revenu. Veuillez noter que la mention d'un conjoint dans le présent bulletin comprend un conjoint de fait.

Épargne maximale par province en 2007



* comprend la Contribution-santé de l'Ontario

Comme vous pouvez le voir, les sommes épargnées peuvent être importantes et se multiplieront pour chaque membre de la famille avec qui vous partagez du revenu. Remarquez la différence entre les conjoints et les enfants. Lorsque vous partagez du revenu avec votre conjoint, vous perdez le crédit d'impôt pour personne mariée. Bien qu'il existe un crédit d'impôt fédéral non remboursable pour les enfants mineurs à charge (ainsi qu'en Saskatchewan et au Yukon), le crédit est plus petit, et par conséquent le fractionnement du revenu avec des enfants peut permettre d'épargner davantage. Vous réalisez les économies maximales lorsque vous fractionnez une partie de votre revenu avec un enfant adulte qui n'est pas à votre charge.

Les façons de s'y prendre pour épargner sont nombreuses : vous pourriez tout simplement accorder un prêt sans intérêt ou prendre des dispositions plus complexes par le biais de sociétés ou de fiducies. La gamme des méthodes que vous pouvez utiliser dépend de votre situation financière.

Malheureusement, le gouvernement canadien est bien conscient des possibilités d'épargnes fiscales qu'offre le fractionnement du revenu et il a progressivement adopté plusieurs règles visant à

l'empêcher. Les « règles d'attribution » font en sorte que le revenu (ou les gains en capital dans certains cas) vous est attribué de nouveau aux fins du calcul de l'impôt. De plus, un impôt applicable au fractionnement du revenu avec un enfant mineur a été instauré en 1999, suite aux mesures prises par le gouvernement pour contrer les dispositions de fractionnement du revenu d'entreprise après certaines victoires des contribuables devant les tribunaux (plus particulièrement la décision de la Cour suprême dans l'affaire Neuman). Pour une bonne planification fiscale, il faut être conscient de toutes ces règles.

Règles d'attribution

Le fractionnement du revenu vise surtout à transférer des biens à des membres de la famille à faible revenu pour leur permettre de gagner un revenu. Les règles d'attribution peuvent entrer en jeu lorsqu'un bien est transféré à un membre de la famille ou qu'un prêt à faible taux ou sans intérêt lui est consenti. Voici les règles les plus importantes (à quelques exceptions près) dont nous allons traiter :

- ◆ Si vous consentez un prêt à votre conjoint ou lui donnez un bien, le revenu ou les gains en capital provenant du bien transféré vous seront attribués.
- ◆ Si vous consentez un prêt ou donnez un bien à un enfant d'âge mineur (fils, fille, nièce ou neveu de moins de 18 ans ou autre enfant mineur avec qui vous avez un lien de dépendance), le revenu produit par les fonds vous sera attribué, mais tout gain en capital provenant du bien sera imposé au nom de l'enfant.
- ◆ Si vous consentez un prêt à un enfant ou autre parent adultes dans le but de réduire vos impôts, le revenu qui en provient peut vous être attribué. Le parent paiera l'impôt sur les gains en capital, le cas échéant.

S'il est vrai que les règles d'attribution pour les prêts et les dons réduisent sensiblement les occasions de fractionnement du revenu, plusieurs possibilités s'offrent cependant encore à vous. Vous trouverez dans le présent bulletin les façons les plus courantes de fractionner le revenu familial avec des membres de votre famille. Notez celles qui vous intéressent et discutez-en avec votre conseiller de BDO.

Fractionnement du revenu familial

Voici les possibilités de fractionnement du revenu avec d'autres membres de votre famille :

Prêt sans intérêt à votre conjoint ou à vos enfants à des fins de placement

En vertu des règles d'attribution, le revenu provenant d'un prêt à votre conjoint ou à votre enfant est imposé à votre nom, tout comme si vous n'aviez pas fait de prêt. Cependant, ce revenu devient leur bien et peut être placé de nouveau sans autre attribution. Avec le temps, les membres de la famille peuvent accumuler des sommes importantes dont le revenu est imposé à leur nom. Prenez soin de déposer ce revenu dans un compte de banque à part pour qu'il puisse être retracé et distingué des fonds avancés à titre de prêt. Vous pourriez également établir une fiducie pour gérer les fonds dans le cas d'enfants mineurs.

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux prêts consentis au taux prescrit, soit le taux d'intérêt établi tous les trois mois par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et qui est semblable aux taux à court terme des bons du Trésor. Si votre conjoint ou votre enfant placent les fonds que vous leur avez prêtés et que le rendement est supérieur au taux prescrit, le revenu supplémentaire sera imposé à leur nom. N'oubliez pas que l'intérêt sur le prêt doit être payé au plus tard 30 jours après la fin de l'année. Il suffit que l'intérêt ne soit pas payé à temps

une seule fois pour que le prêt soit assujéti aux règles d'attribution jusqu'à son remboursement. Il n'est pas nécessaire de modifier le taux d'intérêt sur le prêt à chaque fois que le taux prescrit est modifié.

Prêt à des membres de la famille autres que votre conjoint pour l'achat de biens produisant des gains en capital

Envisagez de prêter des fonds sans intérêt à des membres à faible revenu de votre famille autres que votre conjoint. Ils pourront ainsi acheter des placements à faible taux de rendement, mais susceptibles de produire des gains en capital. Ces gains ne seraient pas assujétiés à l'attribution.

Un bon nombre de fonds communs de placement investissent dans des actions de croissance à faible taux de dividendes. Ces placements sont tout à fait adaptés pour la méthode proposée ci-dessus, puisque les distributions qui en résultent sont souvent faites sous forme de gains en capital.

Si le compte en fiducie ou la fiducie d'un enfant contiennent des placements qui ont produit des gains accumulés, vous pourriez déclencher ces gains chaque année dans la mesure où les exemptions personnelles de l'enfant ne sont pas utilisées à d'autres fins. Ainsi, vous éviterez que l'enfant reçoive plus tard un gain imposable important.

Dons à des membres adultes de la famille

Si des membres adultes de la famille sont à votre charge, comme des enfants à l'université ou des parents âgés, envisagez de leur faire don de biens à placer pour gagner leur propre revenu. Ce revenu sera imposé à leur nom et non pas au vôtre, et il leur restera plus d'argent après impôt que si vous aviez gagné le revenu et payé leurs frais.

Cette situation peut se présenter lorsqu'un enfant adulte a besoin d'argent pour ses études ou que vos parents dépendent de votre soutien. N'oubliez cependant pas qu'à la suite d'un don, vous perdez votre contrôle sur le bien. Si vous accordez un don à des parents à faible revenu, assurez-vous que ces biens vous reviennent par testament. S'il s'agit de biens autres que de l'argent donné à un parent, on considère que vous les avez cédés à leur juste valeur marchande, ce qui peut entraîner un gain en capital imposable.

Paiement de tous les frais du ménage par le conjoint à revenu élevé et placements par le conjoint à faible revenu

Il arrive souvent que les conjoints se partagent de manière égale les frais du ménage lorsqu'ils disposent chacun d'un revenu. C'est peut-être juste et équitable, mais une mauvaise planification fiscale. Dans la mesure du possible, le salaire et les autres gains du conjoint à faible revenu devraient être épargnés à des fins de

placement, alors que le conjoint à revenu élevé devrait payer la nourriture, les vêtements, l'hypothèque, etc. Vous pouvez même payer les impôts sur le revenu de votre conjoint. Cette façon de procéder permet que le taux d'imposition le plus bas possible s'applique à la totalité du revenu de placement de la famille.

Prêt ou don de fonds à des membres de la famille pour l'achat d'une résidence principale

Si un enfant à votre charge loge en résidence universitaire ou si vous payez le loyer de vos parents âgés, vous pourriez leur prêter ou donner des fonds pour l'achat d'un logement. Vous réduirez ainsi votre revenu de placement imposable et, puisque cet argent ne produira pas de revenu, il n'y a pas d'attribution. En outre, si la valeur du bien augmente, le membre de la famille pourrait profiter de l'exemption pour résidence principale.

Placement de la prestation fiscale pour enfants et de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) au nom de vos enfants

La prestation fiscale pour enfants est fondée sur le revenu familial. Les familles à revenu plus élevé n'y sont donc pas admissibles. La prestation universelle pour la garde d'enfants est offerte à tous les parents pour chaque enfant de moins de six ans et payée sous forme de prestations mensuelles de 100 \$ par enfant. Dans la mesure où vous recevez ces prestations, vous devriez les placer dans un compte en fiducie pour vos enfants. Le revenu de ce placement ne vous sera pas attribué.

Placement d'héritages pour le compte de vos enfants

Si votre enfant reçoit des fonds en héritage, prenez soin de les garder à part et de les investir au nom de l'enfant. Si vous ou votre conjoint héritez de fonds d'un parent, vous pouvez aussi fractionner le revenu de cet héritage si le parent nomme votre enfant comme bénéficiaire. N'oubliez pas que si l'héritage de l'enfant provenant d'un parent autre que le père ou la mère comprend des actions d'une société fermée, les dividendes de celle-ci feront probablement l'objet de l'impôt applicable aux enfants mineurs (dont nous traitons plus loin dans la section intitulée « Fractionnement du revenu par l'entremise de sociétés »).

Prêt d'études à votre conjoint

Si pendant qu'il fait des études, vous prenez en charge votre conjoint qui est ensuite susceptible d'avoir un revenu supérieur au vôtre, vous devriez traiter les sommes consacrées à ses études comme un prêt. Plus tard, lorsque conjoint gagnera un revenu, ces sommes peuvent vous être remboursées à des fins de placement.

Vous devriez documenter les sommes déboursées et faire rédiger un contrat de prêt.

Échange de biens entre conjoints

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas si vous échangez avec votre conjoint des biens d'égale valeur. Si votre conjoint possède des biens ne produisant pas de revenus (par ex. un chalet), vous pourriez les lui acheter comptant (ou les échanger contre un bien productif de revenu) à leur juste valeur marchande. Vous pouvez tous deux continuer d'en faire l'usage et votre conjoint tirera un revenu de son placement.

Normalement, un échange de biens entre conjoints n'a pas d'incidence fiscale. Cependant, afin d'éviter l'attribution, vous devez choisir de vendre à la juste valeur marchande. Si la valeur du bien transféré comprend des gains accumulés, il en résulte un gain en capital. Si vous avez fait le choix, le revenu ou les gains en capital futurs sur le bien productif de revenu ne seront pas attribués au conjoint qui l'a transféré.

Cotisation à un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Un REEE vous permet tout à la fois de reporter des impôts, de partager du revenu avec vos enfants et d'épargner en vue de leurs études postsecondaires. À l'inverse de ce qui se passe pour un REER, les cotisations à ce plan ne sont pas déductibles. Cependant, il n'y a pas d'impôt à payer sur le revenu gagné dans le régime jusqu'à ce qu'il soit remis à titre d'aide aux études à un bénéficiaire que vous aurez désigné. Ce revenu devient alors imposable au nom du bénéficiaire, en principe à un taux plus faible, et vos cotisations vous sont rendues en franchise d'impôt.

Avant le dépôt du budget fédéral de 2007, vous pouviez cotiser un montant maximal de 4 000 \$ par année au titre d'un REEE, jusqu'à un plafond à vie de 42 000 \$. Les changements apportés dans le budget 2007 abolissaient la limite de cotisation annuelle de 4 000 \$, et le plafond à vie est passé à 50 000 \$. Vous pouvez donc cotiser immédiatement un montant de 50 000 \$ dans un REEE. À noter que si vous avez mis en place plusieurs régimes pour un seul bénéficiaire, vous devez partager la limite de cotisation avec les autres cotisants. La durée maximale d'un régime est de 25 ans.

Les régimes peuvent être de type individuel ou collectif. En outre, il existe deux types de régimes individuels, le régime familial et le régime non familial. Un régime non familial ne peut compter qu'un seul bénéficiaire, sans restriction quant au bénéficiaire désigné. Un régime familial peut avoir plusieurs bénéficiaires, mais chacun doit toutefois être uni par les liens du sang ou de l'adoption à chaque souscripteur du régime ou avoir été ainsi uni à un souscripteur maintenant décédé.

Un régime collectif (aussi appelé régime de bourses) est un ensemble de régimes individuels non familiaux administrés en fonction d'un groupe d'âge particulier. Les régimes individuels sont plus souples, puisqu'ils donnent au cotisant plus de latitude quant aux placements effectués, de même qu'à la date et aux montants des paiements d'aide aux études versés aux bénéficiaires. Il importe d'analyser soigneusement tous les régimes afin de bien comprendre les dispositions applicables aux cas où les bénéficiaires ne fréquentent pas un collègue ou une université dans les délais prévus.

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) est un autre avantage résultant de l'utilisation d'un REEE. La SCEE est une subvention fédérale ajoutée à vos cotisations admissibles. À la suite des changements apportés dans le budget fédéral de 2007, le plafond annuel des cotisations au REEE admissible à la SCEE de 20 % est passé de 2 000 \$ à 2 500 \$, ce qui donne lieu à une augmentation de la SCEE maximale annuelle par bénéficiaire, qui passe ainsi de 400 à 500 \$ à compter de 2007. De la même façon, la SCEE maximale pour une année a été augmentée, passant de 800 \$ à 1 000 \$ s'il existe des droits de cotisation inutilisés en raison de versements inférieurs au montant maximal autorisé pour les années antérieures. Il convient de prendre note que ces mesures n'ont aucune incidence sur le plafond cumulatif à vie de 7 200 \$ de la SCEE.

En dépit de ces modifications favorables, il peut être encore approprié d'utiliser à la fois le REEE et un compte en fiducie pour épargner en vue des études de vos enfants. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la partie intitulée *Comment réussir à épargner en vue des études de vos enfants* du numéro du Facteur fiscal de janvier 2008.

Paiement des dettes portant intérêt de votre conjoint

Si votre conjoint a des dettes portant intérêt, comme un prêt-auto, envisagez de les rembourser à sa place. La réduction des frais d'intérêt ne fait pas l'objet d'attribution. Votre conjoint aura donc plus de fonds à investir à l'avenir.

Cette méthode ne peut cependant être utilisée si les dettes ont été contractées pour acquérir des biens productifs de revenus. Si vous remboursez ce type de dettes, le revenu provenant des biens vous sera attribué.

Prévoir une fiducie testamentaire dans son testament

Plutôt que de léguer votre succession directement à votre conjoint, à vos enfants ou à d'autres personnes à charge, envisagez d'en faire verser une partie dans une fiducie testamentaire à leur intention. Une fiducie testamentaire est traitée comme un particulier aux fins de l'impôt. Le revenu provenant des fonds est imposable au nom de la fiducie qui profite donc de plus de taux marginaux

d'imposition. Vous pouvez même établir par testament plusieurs fiducies, une pour chaque bénéficiaire, ce qui permet de multiplier les possibilités de taux d'imposition marginaux plus bas sur le revenu provenant des biens de votre succession. Le capital et le revenu après impôt peuvent être distribués progressivement en franchise d'impôt à vos héritiers. Votre conseiller de BDO vous aidera à choisir la méthode répondant le mieux à vos besoins et vous prodiguera d'autres conseils pour la planification de votre succession.

Fractionnement du revenu d'entreprise

Si vous exploitez une entreprise, d'autres possibilités de fractionnement du revenu s'offrent à vous.

Association de votre conjoint à votre entreprise non constituée en société

Si votre conjoint participe activement à l'entreprise non constituée en société que vous exploitez, vous pourriez en faire votre associé, admissible à ce titre au partage des bénéfices et des pertes de l'entreprise. Pour être accepté comme associé légitime, votre conjoint doit apporter à l'entreprise une contribution importante de son temps, de ses compétences spéciales ou de sa formation ou encore y avoir investi ses propres biens. Assurez-vous que le revenu de votre conjoint est raisonnable par rapport au travail accompli ou au capital apporté à l'entreprise. Il est préférable de conclure un contrat de société.

Paiement de salaires à votre conjoint et à vos enfants

Si votre conjoint ou vos enfants travaillent dans votre entreprise, versez-leur un salaire. Le salaire doit être raisonnable par rapport aux services rendus. En règle générale, payez-leur le même montant que ce que vous auriez versé à un tiers pour le même travail. Vous devriez tenir un registre du temps travaillé et du travail accompli.

Lorsque vous payez des salaires à votre conjoint ou à vos enfants, vous devez normalement y prélever des retenues au titre de l'impôt, du Régime de pensions du Canada/Régime des rentes du Québec (pour les personnes de plus de 18 ans), ainsi que de toutes les autres charges sociales provinciales applicables. En général, la rémunération versée à des membres de votre famille n'est assujettie à aucune obligation à l'égard de l'assurance-emploi.

Paiement de jetons de présence à votre conjoint

Si votre conjoint est un administrateur de votre société, vous pourriez lui payer des jetons de présence pour

services accomplis. Ces services comprennent normalement la présence à des réunions du conseil d'administration, la direction de la gestion et des affaires de l'entreprise, l'approbation des états financiers, la déclaration de dividendes, l'approbation de changements au capital-actions et l'élection des dirigeants de l'entreprise. Il faut noter que votre conjoint sera responsable conjointement avec les autres administrateurs de l'application de certains règlements, notamment les retenues salariales et la perception de la TPS.

Paiement à votre conjoint de frais de garantie

Si votre conjoint doit engager des biens ou garantir d'une autre façon un prêt d'entreprise, il est possible de lui verser des frais de garantie.

Là encore, le montant doit être raisonnable en fonction des circonstances. Pour s'en assurer, il faut tenir compte du montant du prêt, de la capacité de l'entreprise à le rembourser et du montant qu'il aurait fallu payer à un tiers sans lien de dépendance pour garantir le prêt. Ces frais permettront aussi d'établir que votre conjoint peut déduire le prêt si la créance devient irrécouvrable et qu'il y a mise en œuvre de la garantie.

Prêt à votre conjoint pour le démarrage d'une entreprise

Seul le revenu provenant de biens fait l'objet d'une attribution. Ce n'est pas le cas du revenu d'entreprise. Si votre conjoint possède une entreprise commerciale prometteuse, vous pouvez lui fournir un financement sans intérêt sans qu'il y ait attribution. Si l'entreprise comporte des risques, il faut noter qu'un prêt sans intérêt n'est pas admissible comme perte en capital en cas de faillite. Dans ce cas, vous pouvez contribuer des capitaux à l'entreprise à titre d'associé et partager la perte au démarrage. Lorsque l'entreprise devient rentable, vous pouvez lui consentir des prêts sans intérêt pour l'expansion future. Un don peut aussi servir à financer une nouvelle entreprise. Votre conjoint peut investir sa part des bénéfices sans qu'il y ait attribution du revenu de placement.

Fractionnement du revenu par l'entremise de sociétés

Antérieurement, le fractionnement des revenus avec des membres de votre famille était possible par l'entremise de votre société au moyen de l'émission d'actions à votre conjoint et à vos enfants, à condition de surmonter certains obstacles. Les dividendes versés par la société aux actionnaires étaient imposés à leur nom, pourvu que vous ne leur ayez pas donné les actions ni consenti un prêt sans intérêt pour leur permettre d'acheter les actions.

Cependant, l'introduction par le gouvernement de l'impôt applicable aux enfants mineurs ajoute un nouvel obstacle au fractionnement du revenu avec eux. Pour assurer le succès d'un fractionnement du revenu par l'entremise d'une société, vous devez être conscient de tous les obstacles à surmonter.

Le premier obstacle, ce sont les règles d'attribution pour les sociétés. En leur absence, vous pourriez éviter l'attribution en consentant tout simplement des prêts sans intérêt à une société dont votre conjoint et vos enfants sont actionnaires, plutôt qu'à eux directement. Les règles d'attribution des sociétés stipulent que, si vous consentez un prêt à faible taux ou sans intérêt ou si vous transférez un bien à une société surtout dans le but de réduire votre revenu et d'avantager votre conjoint et vos enfants d'âge mineur, vous êtes réputé avoir reçu de l'intérêt au taux prescrit par l'ARC sur le prêt ou sur la valeur du bien transféré. Vous pouvez déduire de ce montant qui vous est compté comme revenu tout intérêt, 5/4 des dividendes non admissibles et 145 % des dividendes admissibles que vous verse la société. Cet intérêt réputé vous est attribué même si la société ne gagne pas de revenu et si aucun dividende n'est versé à votre conjoint ou à vos enfants. Par conséquent, il s'agit donc d'une pénalité qu'il faut éviter.

Ces règles ne s'appliquent pas pendant les périodes où la société est considérée comme une société exploitant une petite entreprise (SEPE). Une SEPE est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont au moins 90 p. 100 de l'actif (selon la juste valeur marchande) sert à exploiter activement une entreprise au Canada. Par conséquent, tant que votre société exploite une entreprise et n'accumule pas des placements importants, votre conjoint et vos enfants, surtout ceux ayant au moins 18 ans, peuvent en être actionnaires et toucher des dividendes.

Le deuxième obstacle est l'impôt applicable aux enfants mineurs empêchant le transfert de revenu de personnes à revenu élevé à leurs enfants de moins de 18 ans. Cette règle crée un impôt pour les enfants mineurs qui se voient attribuer un revenu en vertu d'une disposition de fractionnement, plutôt que d'imposer le revenu au nom des membres de la famille à revenu élevé.

À compter de l'année 2000, les enfants mineurs sont imposés au taux personnel fédéral le plus élevé pour les dividendes ou le revenu d'entreprise provenant d'une entreprise familiale.

Cet impôt s'appliquera plus précisément aux sources de revenu suivantes :

- ♦ Les dividendes imposables reçus directement par un enfant mineur ou indirectement par le biais d'une fiducie ou d'une société de personnes. Les dividendes de sociétés dont les actions sont cotées en bourse sont exclus.
- ♦ Les revenus qui doivent être inclus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement au capital-actions d'une société détenu par toute personne. Les

actions d'une catégorie cotée à une bourse prescrite sont exclues.

- ◆ Le revenu d'entreprise d'une société de personnes ou d'une fiducie, s'il est attribuable à des biens (avant 2003, on parlait de produits), à des services ou à l'appui fournis à une entreprise exploitée par l'une des entités suivantes :
 - une personne liée à l'enfant mineur, y compris un parent associé à la société de personnes qui gagne le revenu d'entreprise;
 - une société dont un parent de l'enfant mineur détient au moins 10 % des actions;
 - une société professionnelle dont un parent de l'enfant mineur est actionnaire.

La référence au revenu d'entreprise provenant de l'appui à une autre entreprise exploitée par un parent semble viser à empêcher que votre société de gestion ou de personnes ne facture des tiers directement, plutôt que votre propre entreprise, pour des services rendus. En général, à compter de 2003, le gouvernement a proposé d'étendre l'application de l'impôt sur le fractionnement du revenu au revenu de location ou d'intérêt tiré par une fiducie ou une société de personnes d'une entreprise familiale et reçu par des enfants mineurs.

On ne peut utiliser les crédits d'impôt personnels pour réduire cet impôt. L'enfant mineur pourra toutefois utiliser les crédits d'impôt pour dividendes et les crédits pour impôt étranger applicables pour réduire cet impôt.

Certaines exceptions, quoique limitées, s'appliquent à l'impôt visant les enfants mineurs :

- ◆ l'impôt ne s'applique pas si les deux parents de l'enfant mineur ne sont pas résidents du Canada;
- ◆ l'impôt ne s'applique pas au revenu provenant d'un bien reçu en héritage d'un parent;
- ◆ si l'enfant fréquente un collège ou une université ou est handicapé, le revenu de biens reçus en héritage ne fera pas l'objet de cet impôt.

L'impôt applicable aux enfants mineurs complique le fractionnement du revenu d'entreprise avec ceux-ci par l'entremise d'une société. Cependant, le fractionnement du revenu avec votre conjoint et vos enfants de 18 ans et plus est toujours possible. Dans les cas typiques de fractionnement du revenu de société, des actions à valeur nominale sont émises au conjoint et aux enfants. Ces actions produisent plus tard des dividendes lorsque la société gagne un revenu. Les dividendes dépassent souvent le prix payé pour les actions. Comme les actions émises à divers membres de la famille sont souvent de catégories différentes, il est possible de déterminer le montant à verser à chacun en dividendes pour réduire l'impôt. (N'oubliez pas que les dividendes versés à des enfants mineurs font maintenant l'objet d'impôt sur le fractionnement du revenu.) Cette technique, appelée le « versement sélectif de dividendes », a fait l'objet d'une cause entendue par la Cour suprême en 1990 (*La Reine c. McClurg*). Les lignes

directrices qui suivent découlent de la décision rendue dans cette affaire :

1. Si vous créez plusieurs catégories d'actions, assurez-vous qu'elles sont toutes à certains égards différentes les unes des autres; par exemple, il peut y avoir une catégorie d'actions avec droit de vote alors que les autres ne l'ont pas; certaines actions peuvent donner droit à une part de la croissance alors que d'autres sont rachetables à prix fixe. Les caractéristiques des actions étant différentes, chacune des diverses catégories peut être unique en son genre.
2. Les actions émises aux membres de votre famille doivent l'être à l'équivalent de leur juste valeur marchande. Ce peut être difficile si la valeur des actions est élevée alors que les membres de la famille ne disposent pas de sources de fonds en propre. Les dispositions de fractionnement du revenu s'accompagnent souvent d'un « gel » de la valeur de l'entreprise. Pour ce faire, le directeur-proprétaire échange leurs actions ordinaires contre des actions privilégiées rachetables pour un montant égal à la valeur de l'entreprise. Pourvu que les caractéristiques de ces actions privilégiées leur confèrent cette juste valeur marchande, toute nouvelle action ordinaire ne devrait avoir qu'une valeur nominale.
3. Chaque actionnaire devrait payer les actions à même ses propres fonds et non pas faire appel à ceux du directeur-proprétaire.

Si votre programme actuel de fractionnement du revenu comprend des enfants mineurs, vous n'aurez normalement plus avantage à leur verser des dividendes en raison de l'impôt applicable aux enfants mineurs. La meilleure façon d'optimiser le fractionnement du revenu consiste alors à réinvestir, pour le compte de votre enfant, la plus grande partie possible des fonds auparavant accumulés dans votre programme. Votre conseiller de BDO peut aussi vous proposer des stratégies de fractionnement du revenu plus complexes qui vous conviennent.

Le fractionnement du revenu avec votre conjoint et vos enfants de 18 ans et plus par l'entremise d'une société est toujours tout à fait possible. N'oubliez pas de tenir compte des règles d'attribution si votre conjoint devient actionnaire. Il faut procéder avec une grande prudence à l'élaboration d'un programme de fractionnement du revenu par l'entremise d'une société et il est préférable de consulter au préalable votre conseiller fiscal de BDO.

Fractionnement du revenu à la retraite

Fractionnement du revenu de retraite

Dans le cadre de nouvelles règles s'appliquant à compter de 2007, le bénéficiaire d'un revenu de retraite admissible peut transférer jusqu'à la moitié de son revenu à son conjoint. Pour un prestataire de revenu de retraite dont la tranche d'imposition est supérieure à celle du bénéficiaire du transfert, ou dans les cas où ce bénéficiaire n'a pas de revenu de retraite admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension, le fractionnement du revenu de retraite peut permettre une économie d'impôt. Le revenu de retraite admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension est également admissible aux nouvelles règles de fractionnement du revenu.

Le revenu admissible au fractionnement du revenu de retraite est déterminé en fonction du fait que vous soyez âgé de plus ou de moins de 65 ans :

- ◆ Pour les contribuables âgés d'au moins 65 ans, le revenu de retraite admissible comprend les prestations d'un régime de pension agréé (RPA), les rentes d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les paiements au titre d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ainsi que les paiements au titre d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).
- ◆ Pour les contribuables âgés de moins de 65 ans, le revenu de retraite admissible comprend les prestations au titre d'un RPA et certains autres versements reçus à la suite du décès de votre conjoint.

Quel que soit votre âge, le revenu de retraite admissible ne comprend pas ce qui suit :

- ◆ les prestations de la sécurité de la vieillesse (SV);
- ◆ les prestations du Supplément de revenu garanti (SRG);
- ◆ les rentes au titre d'un REER ou d'un RPDB ou les paiements au titre d'un FERR à un prestataire âgé de moins de 65 ans (à moins que ces versements ne découlent du décès du conjoint);
- ◆ les retraits d'un REER;
- ◆ les prestations au titre d'une convention de retraite;
- ◆ les prestations au titre du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ). Les prestataires du RPC peuvent mettre en commun et fractionner leurs prestations au titre du régime.

Vous et votre conjoint pourrez bénéficier de cette occasion de fractionnement du revenu lorsque vous produirez vos déclarations de revenu des particuliers pour 2007. À ce moment-là, dans le cadre d'un choix conjoint, le conjoint dont le revenu est le plus élevé peut

décider de transférer à son conjoint jusqu'à la moitié de son revenu de retraite admissible. Le montant transféré réduit le revenu net du conjoint avec le revenu le plus élevé et augmente celui du conjoint au revenu le plus faible. Le choix conjoint ne s'applique que pour cette année d'imposition. En d'autres termes, vous pouvez évaluer chaque année si un transfert se révèle avantageux et choisir une option en conséquence au moment de faire vos déclarations de revenu pour cette année.

Cotisation à un REER de conjoint

Il est possible de cotiser à un REER pour le compte de votre conjoint et de déduire de votre revenu le montant versé. Cette contribution à un REER de conjoint n'entraîne pas un fractionnement du revenu courant, mais elle peut permettre l'accumulation de sommes importantes que votre conjoint pourra retirer plus tard pour permettre un partage du revenu lorsque vous serez tous deux à la retraite. En règle générale, vous devriez cotiser à un REER de conjoint si vous prévoyez que le revenu de votre conjoint au moment du retrait sera moins élevé que le vôtre.

Les retraits effectués par votre conjoint d'un régime de conjoint seront imposés à son nom pourvu que vous n'ayez cotisé à aucun REER de conjoint pendant l'année courante ou les deux années précédentes, ou si le REER a été converti en rente. S'il gagne un revenu, votre conjoint devrait aussi verser des cotisations dans son propre REER.

Même en tenant compte des nouvelles règles de fractionnement du revenu de retraite, il est encore utile de contribuer au REER d'un conjoint, car ces règles ne vous permettent que de fractionner la moitié au maximum de votre revenu de retraite. Ainsi, si vous voulez augmenter votre revenu de retraite aux fins du fractionnement de ce revenu, vous serez imposé sur au moins la moitié de ce revenu supplémentaire. Si votre conjoint a son propre REER, la totalité du retrait sera imposée au nom de votre conjoint (sous réserve de la règle des 3 ans mentionnée ci-dessus).

Partage avec votre conjoint des prestations du RPC

Depuis 1987, les prestataires du RPC peuvent choisir de partager leurs prestations avec leur conjoint. Lorsque ce choix est fait, les prestations sont partagées en parts égales. C'est avantageux dans les cas où la retraite d'un conjoint est plus élevée que celle de l'autre (par exemple, lorsqu'un seul des conjoints a travaillé et touche une retraite). Le fait de faire verser la moitié de vos prestations à votre conjoint n'entraîne pas d'attribution du revenu puisque cette disposition précise constitue une exception à la règle. N'oubliez pas non plus de placer les prestations reçues au nom de votre conjoint puisque le revenu provenant des prestations accumulées du RPC ne sera pas non plus assujéti aux règles d'attribution.

Rappelez-vous que les prestations au titre du RPC ne sont pas admissibles aux nouvelles règles de fractionnement du revenu de retraite, et vous devez continuer de faire le même choix pour le RPC que nous venons d'expliquer.

Résumé

Même si le gouvernement a adopté plusieurs règles visant à empêcher le fractionnement du revenu, il y a encore plusieurs façons légitimes de partager le revenu entre les membres d'une famille et de réduire le total des

impôts à payer. La plupart des méthodes décrites dans le présent bulletin sont assez simples et peu coûteuses à mettre en œuvre. D'autres sont plus complexes, comme le fractionnement du revenu gagné par l'entremise d'une société. Dans certains cas, les avantages sont immédiats alors que dans d'autres, l'épargne fiscale n'est réalisée qu'à long terme.

Il importe que vous commenciez dès maintenant à organiser vos finances familiales de façon à profiter du plus grand nombre possible d'occasions de fractionnement du revenu. Discutez de votre situation financière personnelle avec votre conseiller de BDO.

Pour de plus amples renseignements, appelez votre bureau BDO local ou notre bureau national au :
1-800-805-9544 Télécopieur : 416-367-3912

Internet : <http://www.bdo.ca/jr/index.cfm> courriel : info@bdo.ca

Le présent est une publication de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. qui traite des nouvelles mesures fiscales. Il s'agit d'information d'ordre général qui ne devrait pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers.

Les renseignements de ce bulletin sont à jour en date du 1er janvier 2008.

© 2008 BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L.
